

# PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2022

## Situation du foyer

Les veufs et veuves de plus de 74 ans dont le conjoint était titulaire de la carte du combattant au moment de son décès bénéficient également de la majoration d'une demi-part, quel que soit l'âge auquel le conjoint est décédé.

(LF 2023, art. 8; CGI art. 195)

## Traitements et salaires

Les pourboires perçus en 2022 et 2023 par les salariés en contact avec la clientèle sont exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. L'exonération ne s'applique que pour les salariés percevant, au titre des mois concernés, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic. Les sommes concernées sont celles remises volontairement soit directement aux salariés; soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle.

(LF 2022, art. 5)

Le plafond annuel des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées est porté de 5 000 € à 7 500 € à compter du 1.1.2022. La monétisation des jours de repos ou de RTT entre le 1.1.2022 et le 31.12.2025 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite commune de 7 500 € avec les heures supplémentaires et complémentaires exonérées.

(LFR 2022, art. 4 et 5; CGI art. 81 quater)

Les frais de covoiturage engagés par un salarié pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

(LFR 2022, art. 20; CGI art. 83)

## Réductions et crédits d'impôt

Les contribuables qui utilisent le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné doivent préciser dans leur déclaration de revenus la nature des services au titre desquels ces dépenses ont été engagées.

(LF 2023, art. 18; CGI art. 199 sexdecies)

Le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de six ans est revalorisé de 2 300 € à 3 500 € par enfant.

(LF 2023 art. 20; CGI art. 200 quater B)

Le montant du crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants de microentreprises (entreprises de moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€) est doublé pour les heures de formation effectuées entre le 1.1 et le 31.12.2022.

(LF 2022, art. 19; CGI art. 244 quater M).

Ce dispositif est également prorogé jusqu'au 31.12.2024.

(LF 2023 art. 46; CGI art. 244 quater M)

Le crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse est accordé sous conditions de ressources à compter du 13.6.2022 et il a pris fin au 31.12.2022.

(LF 2022, art. 78; LF 2023, art. 21; CGI art. 200 sexdecies)

Le périmètre de la réduction d'impôt au taux de 66 % à des organismes d'intérêt général est étendu aux dons versés aux syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers et destinés à l'entretien, la restauration ou l'acquisition de domaines forestiers bénéficiant de certificats pour leur gestion durable.

(LF 2023, art. 11; CGI art. 200)

## Divers

L'avis d'impôt sur le revenu mentionne le taux moyen d'imposition du foyer fiscal ainsi que le taux marginal d'imposition.

(2<sup>e</sup> LFR 2022 art. 13; CGI art. 170)



# PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2023 & SUIVANTS

## Revenus fonciers

Afin d'inciter les bailleurs à engager les travaux de rénovation énergétique nécessaires pour sortir le logement loué du statut de "passoire thermique", le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400 € de 2023 à 2025. Ce dispositif s'applique pour les dépenses de rénovation énergétique justifiées par l'acceptation d'un devis à compter du 5.11.2022 et payées entre le 1.1.2023 et le 31.12.2025. Ces dépenses doivent permettre de passer, pour le DPE, de la catégorie E, F ou G à la catégorie A, B, C ou D au plus tard le 31.12.2025.

(2<sup>e</sup> LFR 2022, art. 12; CGI art. 156)

## Réductions et crédits d'impôt

Le taux majoré à 25 % de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME, au capital d'ESUS et de SFS est reconduit (sous réserve de l'aval de la Commission européenne) jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2023, art. 17; CGI art. 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 AA, 199 terdecies-0 AB)

La réduction d'impôt "Malraux" au titre des dépenses de restauration d'immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé est prorogé jusqu'au 31.12.2023.

(LF 2023 art. 19; CGI art. 199 terdecies)

Les réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art. 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C) et le crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans une entreprise (CGI, art. 244 quater W) sont prorogés jusqu'au 31.12.2029.

(LF 2023, art. 13)

A compter du 1.1.2023 et jusqu'au 31.12.2025, la réduction d'impôt liée à l'acquisition directe de forêts, de terrains en nature de bois ou de terrains à boisier (CGI, art. 199 decies H) et le crédit d'impôt pour travaux forestiers (CGI, art. 200 quindecies, 6) sont remplacés par un crédit d'impôt au taux de 25 %.

(LF 2023, art. 10; CGI art. 200 quindecies)

Le crédit d'impôt au titre de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques est prorogé jusqu'au 31.12.2025.

(LF 2023, art. 31; CGI art. 200 quater C)

Pour les dépenses exposées à compter du 1.1.2023, le taux du crédit d'impôt innovation (extension du crédit d'impôt recherche) est porté à 30 % et à 60 % pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

(LF 2022, art. 83, CGI art. 244 quater B)

Le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont les petites et moyennes entreprises (PME) sont propriétaires ou locataires, est rétabli pour les dépenses engagées entre le 1.1.2023 et 31.12.2024.

(LF 2023, art. 51)

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate est prorogé jusqu'au 31.12.2023 et il est subordonné au respect des minimis dans le secteur de l'agriculture.

(LF 2023, art. 52)

Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées à haute valeur environnementale (HVE) est étendu aux exploitations certifiées en 2023.

(LF 2023, art. 53)

Le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse est prorogé jusqu'au 31.12.2027 et ses conditions .

(LF 2023, art. 43; CGI art. 244 quater E)

## Divers

A compter du 1.1.2023, la modulation à la baisse du taux de prélèvement à la source (PAS) est désormais possible en présence d'un écart supérieur à 5 % (au lieu de 10 %).

(LF 2023, art. 3; CGI art. 204 J)



# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur le 1.1.2019, permet d'adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

**Le prélèvement à la source s'applique** aux catégories de revenus suivantes :

- les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés;

- les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé<sup>1</sup> aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes: revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

**Le prélèvement à la source ne s'applique pas** aux revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés;

- gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral;

- revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI);

- revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

## L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N sur les revenus N-1.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0 % et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

- l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2021 et 2022 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2022) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt;
- leur revenu fiscal de référence est inférieur à 27 473 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2022).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

## Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

### Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

#### – Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

#### – Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

#### – Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

#### – Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

### Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

## Le montant du prélèvement

### Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

### Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

### Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

## Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus permet de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

### Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

### Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

### Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

### Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

#### Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

#### Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

#### Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

### Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5 % entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

### Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

### Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

#### Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

Les naissances déclarées dans le service "Gérer mon prélèvement à la source" sont prises en compte pour la déclaration préremplie de l'année suivante.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

#### Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

#### Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

### Décès

#### Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés. Dès lors que l'administration a connaissance du décès par l'INSEE, l'information permet de stopper les prélèvements pour les acomptes contemporains.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration. La déclaration de décès d'une personne seule ne peut pas être effectuée en ligne. Elle est prise en compte lorsque la taxation de la déclaration arrive.

#### Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.